



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier à AGEN (47000) et dûment habilité à transiger par délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 et Décision du Président n° 2018-47 en date du 14 Mars 2018.

*D'une part,*

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « L'ALBRET COMMUNAUTE »**, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, résidant en cette qualité 1 rue du Moulin des Tours à NERAC (47600) et dûment habilité à transiger par délibération en date du 26 janvier 2017.

*D'autre part,*

**PREAMBULE****IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

En 2009, la communauté de communes du Canton de Laplume en Bruilhois (CCCLB) avait conclu avec la Communauté des communes du Val d'Albret (CCVA) une convention de partenariat permettant aux enfants de chacun des territoires concernés de fréquenter, sans majoration de tarif, des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et structures Petite Enfance gérés par chacune des collectivités. En contrepartie de ces fréquentations par des enfants d'un autre territoire, chaque EPCI devait verser à l'autre une participation aux frais de fonctionnement sur la base d'un tarif commun.

En 2013, lors de l'intégration de l'ancienne CCCLB au sein de l'Agglomération d'Agen, cette convention n'a pas fait l'objet de renouvellement exprès.

Fin 2014, l'Agglomération d'Agen a conclu une nouvelle convention avec la CCVA pour une durée d'un an à renouveler de manière expresse. A son terme, cette convention n'a pas fait l'objet de renouvellement.

Ainsi, pour la période 2012 à 2016, faute de suivi des conventions, certains échanges financiers entre l'Agglomération d'Agen et la communauté de communes du Val l'Albret n'ont pas pu être soldés.

Dans la mesure où ce partenariat s'est poursuivi dans les faits, malgré l'absence de conventions formalisées, il est aujourd'hui nécessaire de régulariser la situation.

En effet, à ce jour, l'Agglomération d'Agen et l'Albret Communauté restent mutuellement redevables de sommes au titre de la prise en charge d'enfants au sein d'ALSH et crèches relevant de l'autre EPCI.

Enfin, il convient de préciser que depuis le mois de janvier 2017, les communautés de communes du Val d'Albret, des Côteaux de l'Albret et du Mézinais ont fusionné et donné naissance à la communauté de communes Albret Communauté.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au différend financier qui les oppose par application des dispositions suivantes :

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 en vertu de laquelle les collectivités peuvent librement transiger.*

*Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,*

*Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 16 février 2017 accordant au Président de l'Agglomération une délégation permanente pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,*

*Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen,*

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la transaction**

La présente transaction a pour objet de mettre fin au différend en cours entre l'Agglomération d'Agen et l'Albret Communauté sur la question de leur participations mutuelles au frais de fonctionnement des structures petite enfance et ALSH depuis 2012.

En conséquence, la présente transaction a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Albret Communauté (CCAC) s'engage à rembourser la participation, qu'elle aurait dû verser, au titre des frais de fonctionnement des structures gérées par l'Agglomération d'Agen pour les enfants relevant jusqu'au 31 décembre 2016 de la CCVA et qui ont fréquenté ces structures jusqu'à cette date.

Inversement, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser les sommes dues à l'Albret Communauté (CCAC) à la suite de la fréquentation par des enfants relevant de l'Agglomération d'Agen des structures gérées par la CCVA jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen consent à verser à l'Albret Communauté les régularisations suivantes dès réception du titre exécutoire :

- 10 931,80 euros au titre des frais d'ALSH.
- 11 713,80 euros au titre des frais de crèches.

L'Agglomération renonce à demander à l'Albret Communauté le paiement des intérêts de retard qui auraient pu être générés entre 2012 et 2016.

Il résulte de tout ce qui précède que l'Agglomération d'Agen sera tenue de verser à l'Albret Communauté la somme totale de **22 645,60 euros**.

## **Article 3 – Concessions consenties par l'Albret Communauté**

L'Albret Communauté consent à verser à l'Agglomération d'Agen les régularisations suivantes dès réception du titre exécutoire :

- 6 045,80 euros au titre des frais d'ALSH.

L'Albret Communauté renonce à demander à l'Agglomération d'Agen le paiement des intérêts de retard qui auraient pu être générés entre 2012 et 2016.

Il résulte de tout ce qui précède que l'Albret Communauté sera tenue de verser à l'Agglomération d'Agen la somme totale de **6 045,80 euros**.

## **Article 4 – Dispositions financières**

Les régularisations, dans un sens comme dans l'autre, sont calculées sur les bases suivantes :

- Pour les établissements d'accueil de jeunes enfants :  
2€/heure de garde et par enfant
- Pour les accueils de loisir sans hébergement :  
8,60 €/ jour de garde et par enfant  
Ou 6 € si demi-journée de garde et par enfant

Les sommes dues seront versées en une seule fois dans le délai de 30 jours après réception du titre exécutoire.

### **Article 5 – Effets du protocole transactionnel**

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 selon lequel :

*« les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».*

La présente transaction fait donc obstacle à tout recours ultérieur portant sur les mêmes faits. Elle n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par le juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière.

### **Article 6 – Défaut d'exécution**

A défaut d'exécution, par l'une des Parties, de l'une ou plusieurs de ses obligations la présente transaction sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure demeurée infructueuse.

Les parties pourront engager toute action utile devant la juridiction compétente, après échec d'une tentative de règlement amiable, pour demander l'exécution forcée desdits engagements et obtenir, le cas échéant, réparation de leur préjudice.

AR PREFECTURE

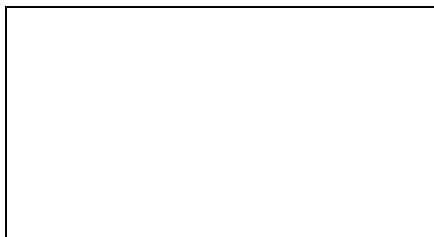
047-200035459-20180314-DP2018\_47-AU  
Reçu le 29/03/2018

Fait en deux exemplaires originaux,  
AGEN, le

**Pour L'Agglomération d'Agen,**

**Le Président,**

**M. Jean DIONIS DU SEJOUR**



**Pour l'Albret Communauté**

**Le Président**

**M. Alain LORENZELLI**

